



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

POLICE DE LA CIRCULATION

RÈGLEMENTATION RELATIVE À LA PÉRIODE HIVERNALE

210^{ème} ADDITIF AU RÈGLEMENT DU 8 MARS 1963

II – 2015 - 197

Le Maire de la Commune de Saint-Claude,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2542-3,

VU le Code la Route, notamment les articles R 110-1 et 2, R. 411-5, 8, et 25, R. 417-4, 9, 10, et 12,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU l'arrêté municipal du 8 mars 1963 fixant les règles de circulation et de stationnement sur tout le territoire de la Commune de SAINT-CLAUDE, modifié et complété,

VU l'arrêté n°2 du 11 janvier 1991, relatif à la réglementation en temps de neige et de verglas,

VU l'arrêté n°8 du 9 février 2006 relatif aux équipements spéciaux obligatoires sur certaines sections de routes communales pendant la période hivernale,

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la sureté, la sécurité, la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

CONSIDÉRANT que, si les habitants, chacun en ce qui le concerne, remplissent les obligations ci-dessous, les mesures prises par les autorités donneront, dans l'intérêt de tous, les résultats recherchés,

CONSIDÉRANT que les prescriptions en période hivernale, regroupées en un arrêté unique, sont plus claires pour les habitants,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique et que la commune dispose d'un plan de déneigement,

ARRÊTE

Préambule

Du 15 novembre au 15 mars de chaque année, en cas de neige, gel ou chaussées glissantes, les dispositions suivantes sont applicables sur tout le territoire communal. Cette période, donnée à titre indicatif, peut être réduite ou prolongée en fonction des conditions climatiques.

La commune de Saint-Claude assure, ou fait assurer, le nettoyage du domaine public communal.

Article 1^{er}: CIRCULATION – EQUIPEMENTS SPÉCIAUX

En cas de risque de glissement dû à l'enneigement ou au verglas rendant la circulation dangereuse sur certaines sections de routes communales, tout conducteur devra équiper son véhicule d'équipements adaptés (pneumatiques contacts ou neige).

Des équipements complémentaires, en fonction des conditions atmosphériques, peuvent être requis tels des chaînes ou des chaînes textiles homologuées B26 (conformes à l'obligation d'équipement faite par panneaux routiers).

Par temps de neige ou de verglas le conducteur veille à adapter sa vitesse aux conditions de circulation.

Article 2 : DENEIGEMENT DES TROTTOIRS

Dans les temps de neige ou de verglas, les riverains des voies publiques (propriétaires ou locataires d'immeuble, de commerce, de bureaux) sont tenus de procéder au déneigement des trottoirs. S'il y a plusieurs occupants, l'obligation repose sur chacun d'eux à moins qu'elle n'ait été imposée conventionnellement à l'un deux ou à une tierce personne.

Les riverains de la voie publique sont tenus d'assurer une circulation piétonne en toute sécurité : enlèvement de la neige au fur et à mesure des chutes de neige, épandage de sable ou de sel sur le verglas. La neige raclée sur les trottoirs est déposée en bordure de chaussée de façon à n'entraver ni la circulation publique ni le libre écoulement des eaux. S'il n'existe pas de trottoir le passage piétonnier devra sur faire sur une largeur d'un mètre à partir du mur de façade ou de la clôture.

La Commune met à disposition des habitants des bacs à sel répartis sur le territoire. Il est rappelé que ces stocks sont exclusivement destinés à un usage sur la voie publique et dans des conditions d'épandage qui respectent les dosages préconisés.

En cas d'accumulation importante une intervention sera programmée par la Commune pour procéder à l'enlèvement des tas de neige trop importants.

Article 3 : CHUTE DE NEIGE OU DE GLACE DES TOITS

Afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques (trottoirs, rues et places) les propriétaires des maisons contiguës à la voie publique sont tenus de tout mettre en œuvre afin de s'assurer que les radoucissements de température n'entraîneront pas de glissement de neige ou glace du toit sur la voie publique.

Si malgré les précautions prises, une chute de neige ou de glace d'un toit sur la voie publique se produisait, afin d'éviter un encombrement de la voie publique, le propriétaire concerné dégagera ou fera dégager à ses frais, dans les plus brefs délais, la neige ou la glace ainsi déversée, ceci afin de rétablir la circulation automobile ou piétonne.

En cas de déneigement ou d'enlèvement de blocs de glace d'une toiture par une entreprise ou une tierce personne, toute opération de déneigement de toiture fera impérativement l'objet d'une demande préalable d'autorisation de voirie auprès des Services Techniques communaux.

Article 4 : STATIONNEMENT

Durant la saison hivernale définie en article 1^{er} du présent arrêté, le stationnement est privilégié sur les places et parkings afin de faciliter le passage des engins de déneigement dans les rues.

Conformément à l'article 417-12 du Code de la route, tout véhicule en stationnement sur la voie publique ne peut excéder une présence de plus de sept jours en même lieu, y compris en cas de fortes chutes de neige.

Article 5 : ABROGATIONS

Les arrêtés n° II-1991 – 2 du 11 janvier 1991, n° II – 2006 – 8 visés dans le présent acte sont abrogés.

Article 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

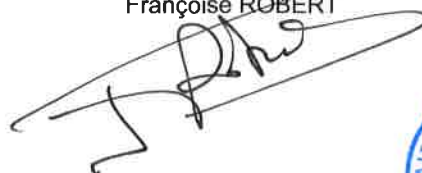
Article 7 : EXÉCUTION

Le Maire de Saint-Claude, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude, le responsable de la Police municipale, le Directeur des Services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en l'Hôtel le Ville le 21 septembre 2015

Le Maire,
Jean-Louis MILLET,

Pour ampliation, la 1^{ère} adjointe,
Françoise ROBERT



Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture
de SAINT-CLAUDE
le :
et publication
ou notification
du : 23 SEP. 2015
Le Maire,